



HAL
open science

Le rôle de l'expert traducteur-interprète : théorie et pratique

José Carlos de Hoyos

► To cite this version:

José Carlos de Hoyos. Le rôle de l'expert traducteur-interprète : théorie et pratique. F. Serrano. Analyser et Traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe, Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, pp.331-348, 2022, <10.57726/jqnx-cz27>. <hal-04519804>

HAL Id: hal-04519804

<https://hal.science/hal-04519804v1>

Submitted on 25 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le rôle de l'expert traducteur-interprète : théorie et pratique

José Carlos de Hoyos

Université Lumière Lyon 2

Centre de Recherche en Linguistique Appliquée (UR CeRLA)

Plusieurs vade-mecum ou guides pratiques expliquant le travail du traducteur-interprète dans le cadre judiciaire circulent au sein des compagnies françaises des experts ou dans les différentes sociétés professionnelles réunissant les traducteurs en France. Ces guides expliquent avec précision les obligations, responsabilités, attendus et, de façon générale, la mission de l'expert traducteur et/ou interprète vis-à-vis de la justice et des différents acteurs du cadre judiciaire. Outre cette documentation extrêmement pratique, il existe une réflexion universitaire qui contribue depuis plusieurs années à expliquer comment les traducteurs et interprètes se confrontent aux défis et aux difficultés de passer d'une langue à une autre dans des cadres judiciaires souvent soumis à des modes de fonctionnement fort différents¹, où les correspondances univoques ne sont pas possibles à cause d'objets, figures, situations ou contextes fortement dissemblables.

Au vu de cette réflexion menée sur le terrain ou au sein de la recherche universitaire en lien avec la traduction judiciaire, il nous a semblé nécessaire de confronter la théorie à la pratique pour savoir si le rôle attribué à l'expert traducteur-interprète en France est celui réellement accompli ou si un décalage existe entre une théorie fortement abstraite et ambitieuse et une pratique parfois contrainte à faire quelques concessions. Pour ce faire, nous avons pris comme cas d'étude l'action menée au cours des dix dernières années par des traducteurs-interprètes agréés par la cour d'appel de Lyon et reconnus comme des experts en langue espagnole². Cette situation peut nous servir de corpus de contrôle entre ce que la théorie demande et ce que la pratique permet en France.

Afin de clarifier la situation du traducteur-interprète en France en milieu judiciaire, nous voudrions décrire d'abord le statut de cet expert. Ensuite, nous passerons en revue les codes

¹ M. Harvey, « Le traducteur juridique face à la différence », *Traduire*, n° 221, 2009, p. 79-85.

² S'agissant de montrer les premières analyses concernant le cadre d'action des experts traducteurs-interprètes, nous nous passons d'une méthode sociologique poussée. La consultation des données présentées dans cette recherche est facilement accessible à tout chercheur intéressé, car il s'agit, la plupart du temps, de textes de loi, de guides professionnels ou d'études issues de la recherche universitaire. Aussi, notre contribution ne doit pas être classée parmi les études de terrain du domaine (dans la lignée socio-professionnelle du sociologue Jérôme Pélisse ou de la traductologue María Lomeña), mais plutôt dans le cadre d'un premier retour critique, la plupart du temps bibliographique, des aspects concernant l'action des experts linguistiques en France.

déontologiques propres aux traducteurs. Enfin, nous mettrons en perspective les attendus de la profession et la réalité du métier telle qu'elle est pratiquée dans les cours d'appel en France.

L'expert judiciaire : rappel du statut

Commençons par nous poser la question préalable « qu'est-ce qu'un expert traducteur-interprète en France ? ». Sans faire appel à une réponse très érudite, et en tenant compte de la bibliographie du domaine³ et des textes de loi qui régissent le statut (loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires), nous pourrions apporter une simple définition selon laquelle une personne ayant des connaissances en traduction et interprétariat se voit reconnaître son activité par une cour d'appel ou par une cour de cassation pour exercer les fonctions de traduction (orale ou écrite), devenant ainsi traducteur et/ou interprète expert auprès de la justice. En fonction de situations diverses, le professionnel peut avoir le double statut de traducteur-interprète expert, ou un seul des deux. Dans ce cadre, et après avoir obtenu l'agrément, le professionnel reçoit des commandes de la justice, au sens large : du juge d'instruction à la police aux frontières, en passant par toute une série d'agents impliqués dans des procédures judiciaires tels que les avocats, les psychologues, les assistants sociaux, les médecins, les enseignants, etc. Ce rôle d'expert ne peut pas se confondre avec un métier réglementé⁴, car le statut de *traducteur-interprète expert*⁵ n'est pas

³ S. B. Hale, *Community Interpreting*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2007 ; J. Péliisse (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres. Les experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en traduction*, Paris, Armand Colin, 2012 ; S. Monjean-Decaudin, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Paris, Dalloz, 2012 ; M. Lomeña Galiano, *Le professionnalisme des traducteurs et interprètes judiciaires « natifs » et « professionnels » : Étude exploratoire et contrastive en France et en Espagne*, thèse de doctorat sous la direction de M. Pujol Berché (Université Paris Nanterre) et E. Monzó Nebot (Université Jaume I, Espagne), Paris, Université Paris Nanterre, 2018 ; É. Fusilier, « Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? », *Traduire* [en ligne], n° 223, 2010, mis en ligne le 10 février 2014, consulté le 18 décembre 2019.

⁴ À ce propos, l'affirmation relevée sur le site web de la *Société française des traducteurs* (SFT) à propos de la réglementation de la profession de traducteur en France n'est pas dépourvue d'intérêt : « En Allemagne ou au Canada, les traducteurs doivent justifier d'une formation adéquate ou d'une solide expérience pour pouvoir exercer leur profession. Ce n'est pas le cas en France, où tout le monde peut prétendre être traducteur du jour au lendemain. Nul besoin d'avoir étudié dans une école de traduction, d'avoir un diplôme bac + 5 ou d'être très expérimenté dans le domaine. Pour s'établir aujourd'hui en tant que traducteur en France, il suffit de dire « je suis traducteur ». Que l'on soit très compétent ou que l'on baragouine à peine une langue étrangère, peu importe, à partir du moment où l'on exerce en toute légalité. Aucun Ordre, aucun Conseil ne réglemente la profession, ne définit ses obligations, n'intervient en cas de problème d'éthique, de déontologie ou de qualité. » (<https://www.sft.fr>, volet « Encadrement réglementaire de la traduction », dernière consultation le 12/11/2019). Il s'agit, en conséquence et cela est ainsi reconnu par l'Observatoire de l'activité libérale, d'une profession libérale non réglementée : « Un traducteur-interprète est un professionnel indépendant qui traduit, contre rémunération, oralement (interprète) ou de manière scripturale (traducteur) une langue dans une autre langue. » (<https://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/traducteur-interprete>, dernière consultation le 12/11/2019, site de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, France).

⁵ Lorsqu'il s'agit des appellations du métier, comme ici *traducteur-interprète expert*, je me permets l'usage de l'italique.

une profession, mais plutôt une fonction exercée à titre accessoire⁶ (celui qui fait la demande d'agrément doit toujours prouver une stabilité financière venant de son emploi principal, traducteur professionnel, enseignant, avocat, policier ou toute autre profession).

Le professionnel est ainsi défini par sa fonction dans les missions judiciaires ou de service public, mais il peut également, à la demande des particuliers, exercer dans le cadre d'autres missions. L'implication du professionnel dans celles commandées par des particuliers ne relève pas *stricto sensu* du rôle d'expert, mais les particuliers, ainsi qu'un certain nombre d'administrations publiques (par exemple, les institutions éducatives) ou certaines entreprises privées (certains assureurs ou banques, entre autres) font appel au traducteur-interprète expert pour garantir une intervention (traduction ou interprétariat) fiable et de qualité.

Malgré la reconnaissance du titre d'expert par la justice pour les traducteurs et interprètes, nous faisons face dans ce milieu à des dénominations multiples et variables. Les plus répandues sont celles de *traducteur assermenté, juré, certifié* ou *officiel*, mais le seul titre reconnu par la loi est celui d'*expert traducteur-interprète*. Dans ce sens, lors de la signature de la traduction, le professionnel reconnu avec ce titre doit préciser comme suit son statut : « expert près la cour d'appel de [lieu] » ou « expert agréé par la cour de cassation », le cas échéant. Fréquemment les traducteurs ajoutent leur langue d'expertise, comme dans cet exemple : « expert traducteur-interprète en langue espagnole près la cour d'appel de Lyon ».

Toute personne voulant devenir un professionnel agréé dans ce domaine peut faire une demande par le biais d'une cour d'appel ou d'une cour de cassation. Les cours établissent tous les ans une liste d'experts de justice. Les dossiers de candidature sont à envoyer au procureur de la République du tribunal de grande instance (liste de la cour d'appel, liste locale), ou à la cour de cassation (si l'objectif est d'être intégré sur la liste nationale), qui établit une inscription initiale en qualité d'expert à titre probatoire pendant trois ans. Au bout de ce délai, si la commission qui examine les candidatures confirme l'inscription de l'expert, celui-ci est inscrit pour une durée de cinq ans.

Une fois passée la période probatoire et l'inscription de l'expert confirmée, deux procédures de contrôle de l'activité expertale sont mises en œuvre : l'une annuelle et l'autre quinquennale ou septennale. Tous les ans, avant le 1^{er} mars, les experts doivent envoyer un rapport d'activité pour l'année écoulée et, tous les cinq ans (sept ans pour la liste de la cour de cassation), les

⁶ Évelyne Fusilier, traductrice-interprète expert près de la cour d'appel de Limoges, dans un article publié en 2010 pour la revue professionnelle *Traduire* explique de cette manière le statut d'activité accessoire : « La Justice ne perçoit pas la fonction d'expert comme une profession. En d'autres termes, l'expert n'est pas censé 'faire profession d'expert', mais être un professionnel qui effectue ses missions d'expert en complément de son activité principale » (É. Fusilier, « Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? », *op.cit.*, p. 33).

experts souhaitant conserver leur statut doivent envoyer également un rapport d'activité répertoriant les activités réalisées (pour la justice mais également dans le domaine de la formation continue) durant leurs cinq ou sept ans d'activité en qualité d'expert.

Les experts linguistiques sont inscrits sur la liste en fonction de la nomenclature définie par l'arrêté du 10 juin 2005 (*JORF* n° 149 du 28 juin 2005, p. 10674). L'activité des experts qui nous intéresse ici est référencée par la lettre H : pour l'interprétariat, on se réfère à H.1 et, pour la traduction, à H.2⁷. Pour chaque nomenclature concernant les traducteurs-interprètes, les langues sont déclinées selon une organisation en six grands groupes linguistiques :

- langues anglaise et anglo-saxonne (groupe 01, *H.1.1.* pour l'interprétariat et *H.2.1.* pour la traduction, classification tirée du *Journal officiel* et reprise par toutes les cours d'appel) ;
- langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque et autres domaines linguistiques (02) ;
- langue française et dialectes (03) ;
- langues germaniques et scandinaves (04) ;
- langues romanes, dont l'espagnol, l'italien, le portugais ainsi que d'autres langues romanes (05) ;
- et langues slaves (06).

Il s'agit d'un classement générique et d'usage, mais sans réelle valeur pour les parties civiles ou membres de la justice qui cherchent à trouver rapidement une langue et un expert, sans savoir si le bosnien est une langue slave ou si le catalan fait partie des langues romanes. Ce classement a été amplement critiqué par les praticiens eux-mêmes, comme nous montre la citation de la traductrice-interprète experte de la cour d'appel de Limoges Évelyne Fusilier :

Ce classement pseudo-linguistique ne va pas sans soulever des questions d'ordre intellectuel et pratique. Pourquoi n'a-t-on pas inclus la langue anglaise dans les langues germaniques ou la langue française dans les langues romanes et pourquoi distingue-t-on germanique de scandinave, alors que le chinois et l'arabe figurent dans une même rubrique ? Ceci est un mystère qui ne cesse d'émerveiller les linguistes qu'on a dû omettre de consulter en temps utile.⁸

⁷ Une troisième branche est aussi référencée sous la lettre H.3. : l'activité concernant la langue des signes (H.3.1.) et le langage parlé complété (H.3.2.). Nous ne traitons pas ce domaine dans la présente contribution.

⁸ É. Fusilier, « Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? », *op.cit.*, p. 10.

À titre d'exemple, dans cette « mystérieuse » nomenclature, un interprète d'espagnol est répertorié sous le code *H.01.05.02*, décrivant ainsi la branche, la rubrique et la spécialité : *H* pour la branche « Interprétariat et traduction », *01* pour la rubrique « Interprétariat », *05* pour la spécialité « Langues romanes » et *02* pour le sous-domaine de spécialité « Espagnol ». Le même codage est employé pour un traducteur en remplaçant uniquement la rubrique 01 par 02 : *H.02.05.02*.

À la question la plus posée par les candidats avant cette première inscription, « quels sont les prérequis d'une telle inscription dans la branche H ? », nous ne saurions répondre, faute d'éléments précis, aucun texte officiel ne décrivant réellement le processus de sélection. Il n'y a pas de diplôme préalable exigé, pas d'expérience avérée limitant l'accès au statut, pas d'examen pour vérifier le niveau de langue ni même d'exigence de certificat attestant d'un niveau de langue. Tout le processus, et par conséquent les chances de réussite pour les candidats, dépend de la commission qui examine les dossiers localement et des besoins de la cour.

Lors de sa première inscription sur la liste, l'expert doit prêter serment avec ses confrères de promotion, de sa branche et des huit autres branches du domaine expertal. La cérémonie organisée par la cour d'appel est décrite comme suit dans le texte de loi : « les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » (article 6 de la loi du 29 juin 1971). Malgré cette prestation de serment, qui est obligatoire pour tous les experts inscrits, la plupart des juges demandent actuellement aux interprètes de prêter serment devant la cour à chaque intervention afin d'éviter de possibles recours.

Il est curieux de constater le traitement différencié qui est donné aux experts linguistiques dans le décret 2004 (Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires). Si nous comparons les références à cette profession et celles mentionnant les professions des huit autres branches, le constat est sans appel. La branche H est la seule à faire l'objet de références explicites dans le décret. La « traduction » est citée cinq fois, devenant la seule profession expressément mentionnée. Toutes les apparitions de l'occurrence *traduction* dans le texte se réfèrent à la liberté d'installation du traducteur et/ou interprète, à la différence de ce qui est attendu pour les autres experts soumis, eux, à la contrainte de la résidence personnelle ou professionnelle pour être enregistrés auprès d'une cour d'appel.

Voici les extraits du décret 2004 se référant aux exceptions concernant les traducteurs et/ou interprètes :

1. Art. 2 : « Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes : [...] 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence. »

2. Art. 3 : « En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié : [...] 5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel. »

3. Art. 6 : « Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1^{er} mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel. »

4. Section 2 : Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel. Art. 10 : « Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1^{er} mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel. »

5. Art. 16 : « Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée. »

Mais l'exception la plus remarquable reste celle d'être un expert sans expertise. Ou comme il est indiqué dans la publication coordonnée par Jérôme Pélisse en 2012, *Des chiffres, des maux et des lettres. Les experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en traduction*, lorsqu'il est question des traducteurs, le titre du chapitre proposé est le suivant : « Des 'non-experts' ? Les experts interprètes-traducteurs auprès de la justice »⁹. L'expert traducteur-interprète est un expert sans travail d'expertise reconnu, et par conséquent, un non-expert d'après J. Pélisse et son équipe de chercheurs.

Contrairement aux experts d'autres branches qui produisent un rapport d'expertise comme forme de communication avec le système judiciaire, le traducteur produit des traductions et l'interprète des interprétations ; c'est pourquoi une rémunération *ad hoc* est prévue dans le code de procédure pénale, article R122 (11 septembre 2008), où le travail est comptabilisé en nombre de mots pour les traductions (250 mots=25€) ou en temps de travail pour les interprétariats (une heure=30 €, mises à part les majorations accordées pour la première heure d'intervention et pour les temps de travail de nuit, en week-end ou les jours fériés¹⁰). Aucune mention n'est faite d'un éventuel rapport d'expertise.

Un magistrat et un rédacteur de revue spécialisée dans le domaine de l'expertise, interviewés dans le cadre de la recherche de Pélisse, s'expriment ainsi sur cette particularité :

« Ils [experts interprètes-traducteurs] n'ont pas les mêmes contraintes que les autres en matière de rédaction de rapport ou d'indépendance. Le principe du contradictoire n'a pas la même teneur pour eux [...] à tel point que la Chancellerie avait envisagé une liste séparée » explique un magistrat, tandis que le rédacteur adjoint d'une revue spécialisée sur l'expertise judiciaire a souligné, lors de la présentation de notre enquête, que si « leur présence sur les listes est peut-être une bonne chose pour qu'ils soient reconnus, elle n'est pas forcément justifiée. »¹¹

Si nous récapitulons, le traducteur-interprète expert en France est un acteur reconnu par la justice qui travaille à assurer les aller-retours nécessaires à la compréhension interlinguistique

⁹ J. Pélisse (dir.), *op.cit.* p. 129-192.

¹⁰ Concernant la rémunération, il faut savoir que dans le cadre des expertises civiles « la vacation horaire des experts judiciaires s'élève en moyenne à 81€ » (S. Arnault et P. Krief, *Le coût des expertises*, Rapport technique, Ministère de la Justice, 2003, p. 18), et selon les auteurs du rapport, « les taux de vacation horaire des experts sont assez homogènes » (*ibid.*). Dans cette étude, l'activité des graphologues et des traducteurs est réunie dans un seul item, les missions de ce collectif ont un tarif moyen de 64€, tarif médian de 61€, tarif le plus faible 15€ et tarif le plus élevé 98€.

¹¹ J. Pélisse (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres*, *op.cit.*, p. 129.

par le biais de traductions écrites ou orales. Il travaille dans le cadre d'un métier non réglementé avec le statut de professionnel libéral. Contrairement aux experts des autres branches d'activité, il n'est pas soumis à la production d'un rapport.

Déontologie du traducteur

Une fois abordée la définition de l'expert linguistique, nous pouvons nous questionner sur les attentes du système judiciaire par rapport à leur action : « Existe-t-il un code de conduite partagé par la profession et connu du cadre judiciaire ? ». Comme l'indique María Lomeña dans sa thèse de doctorat sur la traduction judiciaire soutenue en 2018, les traducteurs « se trouvent dépourvus d'un code propre »¹². Les seules pistes qui peuvent nous aider à comprendre la conduite qui doit être menée par un professionnel de ce domaine émanent des codes déontologiques proposés par différentes associations professionnelles, simples indications non contraignantes, et très souvent méconnues des différents acteurs de la justice.

À partir de trois codes de déontologie, nous pouvons faire ressortir les traits les plus caractéristiques du métier de traducteur¹³. Pour cela nous analyserons le *code de déontologie* des adhérents de la Société Française de Traduction, le *code éthique professionnelle* de l'association européenne EULITA (*Association européenne des traducteurs et interprètes juridiques*) et le code de l'association espagnole APTIJ (*Asociación profesional de traductores e intérpretes judiciales y jurados*) qui réunit les traducteurs et interprètes judiciaires et jurés¹⁴. La Société Française de Traduction (SFT) fonde son code déontologique sur six grands principes : principes généraux, respect de la législation, respect des donneurs d'ouvrage, bonne entente entre traducteurs, respect des règles de bonne conduite et respect de la profession et de la SFT. On peut le développer brièvement comme suit :

- 1) Principes généraux : concernant la conduite du professionnel, il est exigé de la probité, de l'intégrité et du respect du secret professionnel ; pour ce qui est de la traduction, la restitution fidèle du message du document source dans la langue cible est, bien évidemment, une obligation.

¹² M. Lomeña Galiano, *Le professionnalisme des traducteurs et interprètes judiciaires « natifs » et « professionnels »*, *op. cit.*, p. 205.

¹³ Notre enquête peut être croisée avec celle de Sandra Beatriz Hale, *Community Interpreting*, *op.cit.*, p. 107-129, où seize codes éthiques sont analysés, pour arriver à la conclusion que tous les documents étudiés sont axés sur les mêmes mots-clés : fidélité, impartialité et confidentialité.

¹⁴ Les trois codes déontologiques proviennent des sites web des trois associations (dernière consultation en décembre 2019) : www.sft.fr, www.eulita.eu, www.aptij.es

2) Respect de la législation : le statut du professionnel doit être en accord avec le régime social et fiscal imposé par la loi.

3) Respect des donneurs d'ordre : mis à part quelques évidences sur l'acceptation des commandes propres au profil du traducteur ou sur le fait de ne pas produire de la publicité mensongère (par exemple, sur des langues que le traducteur ne maîtrise pas suffisamment), le professionnel doit fournir un travail de qualité.

La qualité, d'après le code de la SFT, doit se résumer en cinq points : « I. Traduire vers sa langue maternelle ou une langue cultivée, maniée avec précision et aisance » ; avoir des compétences dans le domaine thématique de la traduction ; passer par une phase de documentation ; être soumis à des processus d'actualisation (formation continue) et refuser les délais incompatibles avec la mission confiée.

4) Soigner les rapports entre traducteurs, en ayant un comportement fraternel et loyal (« éviter la concurrence déloyale »).

5) Respect des règles de bonne conduite (recommandation de Nairobi 1976, droits de propriété intellectuelle).

6) Respect de la profession et la SFT

Pour les interprètes, la SFT propose un autre code contenant une liste plus concise de principes, parmi lesquels elle en insère un nouveau : « Respect des conditions de travail ». Ce principe est décrit comme suit : « L'interprète doit respecter toujours des conditions satisfaisantes de travail (audition, visibilité et confort) s'interdisant d'accepter, aussi bien pour lui-même que pour des interprètes recrutés, des conditions de travail contraires à celles énoncées dans le présent code déontologique ».

L'association européenne des traducteurs et interprètes juridiques (EULITA), après avoir défini les termes de base (*interprète juridique/traducteur juré, interprétation consécutive/simultanée/chuchotée, traduction à vue et compétence interculturelle*), propose en 2013 à Londres un code éthique organisé reposant sur sept grands principes : compétence professionnelle, précision, qualité de la prestation, impartialité, confidentialité, étiquette et conduite et, enfin, solidarité et loyauté. À l'aide d'une formalisation linguistique un peu différente, EULITA regroupe les mêmes principes énoncés par la SFT en y ajoutant un certain nombre de précisions fort utiles sur la communication avec les donneurs d'ouvrage lorsqu'une circonstance particulière peut affecter la prestation.

Pour sa part, l'association espagnole des traducteurs juridiques (APTIIJ) propose à ses adhérents un code déontologique (actualisé pour la dernière fois en 2010) comprenant sept grands axes :

fidélité et intégrité du texte ou discours, impartialité et absence de conflit d'intérêts, confidentialité, diplôme et qualification, conduite professionnelle, limites de la profession, formation continue.

Si nous voulons faire une synthèse rapide, nous pouvons affirmer que tous les codes analysés se focalisent essentiellement sur deux points :

- 1) sur la notion de *qualité*, en la déclinant différemment quand il s'agit de la qualité du contenu de la traduction (fidèle, précise, intégrale, informée, documentée) ou de la qualité de l'intervention (neutre, impartiale, indépendante, professionnelle) ;
- 2) sur la notion de *conduite du professionnel* (comportement du traducteur) : vis-à-vis des collègues (confraternel, loyal, solidaire), vis-à-vis des donneurs d'ordre (profil du traducteur, délais, respect des protocoles et de l'étiquette, confidentialité), de la profession (qualification, certification, formation continue), et du cadre d'exercice (respect de la législation fiscale et sociale, contrat, conditions matérielles de travail).

Afin d'approfondir les notions de *qualité* et *conduite professionnelle*, nous pouvons aussi recourir aux différentes normes de qualité concernant la traduction. Deux d'entre elles sont très présentes, la norme européenne de qualité du processus de traduction de 2006 NF EN 15038 :2006 et la norme ISO 17100 :2015 sur les exigences relatives aux services de traduction. La première insiste sur le fait qu'un processus de qualité dans le domaine de la traduction requiert un travail de relecture ainsi qu'une compétence spécifique en formation pour les traducteurs et les relecteurs. Le critère de qualité en ce qui concerne la formation doit remplir au moins l'une de trois conditions suivantes :

- 1) Diplôme reconnu d'études supérieures en traduction ;
- 2) Une qualification équivalente dans un autre domaine assortie de deux ans d'expérience en traduction ;
- 3) Plus de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la traduction.

La norme ISO de 2015 clarifie le processus de traduction en le divisant en quatre étapes : identification des ressources (agents qualifiés intervenant dans la traduction), pré-production (devis, contrat, données du client, spécification linguistique, préparation du projet), processus de production (gestion du projet, traduction, vérification, relecture bilingue, révision et correction) et post-production (interaction avec le client, modifications, réclamations,

satisfaction du client). Cette norme insiste à nouveau sur le double processus de traduction et relecture ainsi que sur les compétences professionnelles des agents de la traduction, notamment les diplômés du domaine ou l'expérience de traduction.

Nous pouvons ajouter à notre première synthèse de codes déontologiques, basés sur la notion de qualité, qu'il s'agisse de celle du contenu de la traduction ou de l'intervention professionnelle, certains principes inspirés des normes ISO (ou similaires) en lien à la fois avec le *processus* de traduction et avec la *qualification* du professionnel.

Force est de constater, en conséquence et pour résumer, l'existence de quatre mots-clés en lien avec l'activité du traducteur, si nous nous en tenons aux codes déontologiques de la profession et aux normes d'exigence reconnues au plan international : qualité du contenu de la traduction, conduite professionnelle, processus standard de traduction et qualification du professionnel.

Réflexion pratique sur les attendus théoriques

Sans prétendre passer en revue tous les aspects problématiques du métier de traducteur dans le domaine judiciaire en France, nous tenons à énumérer quelques situations qui, de notre point de vue, méritent d'être revues. Commençons par la notion de *qualité de la prestation du traducteur-interprète* en citant des cas concrets.

Lorsqu'un traducteur-interprète est réquisitionné par la justice, la procédure se déroule normalement comme suit : un contact téléphonique ou électronique expéditif du greffe pour s'assurer de la disponibilité de l'expert, suivi de l'envoi de la réquisition. S'il s'agit d'une traduction, la réquisition est accompagnée du texte à traduire. Si la personne requise est un interprète, la réquisition comporte simplement les données pratiques (lieu, date, heure) et parfois une information brève du cadre (interrogatoire, par exemple) :

- Exemple de réquisition à traducteur¹⁵ :

« TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

CHAMBRE DE LA FAMILLE

Dossier : XXX, N° RG : XXX N° Portalis XXX / 2EME CH. CABINET

Affaire : Madame XXX / Monsieur YYY

RÉQUISITION AUX FINS DE TRADUCTION

(notification d'un acte de greffe à l'étranger)

¹⁵ Nous anonymisons les données spécifiques de la réquisition par des XXX ou YYY.

Nous, XXX, Greffier à la Chambre de la Famille au Tribunal de Grande Instance de Lyon,

Vu l'article 670-3 du Code de Procédure Civile,

Attendu qu'il échet de faire traduire les pièces établies en langue : espagnole.

Requérons M. XXX, inscrit sur la liste des traducteurs près de la Cour d'Appel de LYON, aux fins de traduire en langue espagnole les documents ci-joints (8 pages) en langue française et nous retourner ces documents traduits en double exemplaire, dans les quinze jours de la réquisition.

Fait à Lyon, le XXX 2019,

LE GREFFIER »

- Exemple de réquisition à interprète :

« COUR D'APPEL DE LYON

COUR D'ASSISES DU RHÔNE

1 rue du Palais de Justice – 69005 Lyon

Tél. XXX. Fax : XXX. Email : XXX

RÉQUISITION À INTERPRÈTE

La Procureure Générale près la Cour d'Appel de Lyon, INVITE ET AU BESOIN, REQUIERT :

XXX

interprète en langue espagnole, inscrit(e) sur la liste des experts de la Cour d'Appel de LYON

de se présenter le :

MARDI XXX 2019 à 10h

aux fins de prêter son concours à la justice lors de l'interrogatoire de l'accusée XXX, renvoyé devant la cour d'assises du RHÔNE.

Fait à LYON, le XXX 2019

La Procureure Générale »

Le traducteur envoie son texte dans le délai indiqué sur la réquisition (comme dans le premier exemple, « dans les quinze jours de la réquisition », formule très prisée des greffes), en double exemplaire de préférence et reçoit en retour une *attestation de service fait* nécessaire pour être rémunéré. L'interprète, lui, doit se présenter aux date et lieu convenus pour assurer sa prestation et repartir avec son attestation de mission faite. Les traducteurs ne reçoivent, entre la réquisition

et la prestation, aucune information supplémentaire ou, si par hasard ils ont été recontactés, c'est pour préciser les rendez-vous ou les délais. Tout contact reste, par conséquent, assez réduit ; lorsqu'il y en a un, il est plutôt en lien avec la gestion de l'intervention.

Ce système assez *aseptique*¹⁶ et expéditif nuit, à notre avis, à la capacité du professionnel à rendre une prestation de qualité, et ce pour plusieurs raisons. Nous pensons en effet que trois aspects, au moins, mériteraient d'être améliorés : la qualité du contenu, le profil du traducteur et le processus de traduction.

Pour ce qui est de la qualité du contenu de la traduction, comment, pour l'expert, produire des textes *fidèles, précis, intégraux, informés et documentés* (mots-clés maintes fois répétés dans les codes déontologiques de la profession) sans avoir accès aux éléments du dossier ? Le traducteur ne bénéficie d'aucune information sur le contexte de la procédure judiciaire. Cette situation est encore plus problématique pour l'interprète qui n'a pas le temps de se documenter avant d'intervenir et doit presque constamment improviser.

Louis Baucher, président de l'*Union Nationale des Experts Traducteurs Interprètes près des Cours d'Appel* (UNETICA), s'exprime en ces termes sur l'activité des experts interprètes pour la justice :

« Interpréter en cour d'assises n'est pas tâche facile, car il faut être en mesure de traduire au pied levé les propos de tous les intervenants dans des domaines très variés (juridique, médical, technique etc.). Faute d'avoir accès aux éléments du dossier, une préparation de la mission est impossible. », détaille Louis Baucher. « Il n'est pas rare que l'on ne prenne guère en compte les contraintes matérielles et techniques dues à la présence de l'interprète », qui doit courir après les interventions de chacun pour les restituer dans la langue de l'accusé. « Parfois, on nous considère comme des photocopieuses orales », résume-t-il. Ils sont souvent avisés au dernier moment et ne disposent d'aucun document, même pas de l'ordonnance de mise en accusation, pour préparer en amont un procès de plusieurs jours. »¹⁷

¹⁶ *Aseptique* est utilisé volontairement dans ce contexte afin de faire comprendre la réticence fondamentale du système judiciaire à aller vers ces experts. Une sorte d'*asepsie* serait à l'œuvre afin de ne pas se contaminer et de ne pas perdre la neutralité imposée par la procédure judiciaire. La conséquence en serait un contact expéditif et une implication minimale dans le dossier, ce qui, à notre avis, peut être justifié pour d'autres experts soumis à l'obligation de rendre de rapports (*subjectifs ?*), mais en aucun cas pour les traducteurs-interprètes ayant besoin d'une riche information contextuelle pour mener à bien leur mission.

¹⁷ « Interprète des tribunaux : 'La justice a du mal à faire coïncider les règles et la réalité' », *Dalloz Actualité*, 14 septembre 2016. Site Web de l'UNETICA <https://unetica.fr/wp-content/uploads/2018/10/Dalloz-actualit%C3%A9-14-09-16.pdf> (dernière consultation en décembre 2019).

Il arrive que les professionnels de la traduction aient des informations complémentaires sur leur mission, mais c'est alors à force de détermination et de multiples contacts avec les greffiers. Ils n'auront en aucun cas accès aux éléments du dossier de façon régulière et simple car le processus de traduction dans le cadre judiciaire ne le prévoit pas.

Si l'interprète est habile, il pourra échanger avec l'avocat avant l'intervention, mais les informations ainsi recueillies seront certainement très vagues et ne permettront pas une préparation optimale de l'interprétation, notamment par le biais d'une documentation préalable. Un autre aspect en lien avec la qualité du contenu est la différenciation de langues de traduction en fonction du profil du traducteur. L'inscription sur les listes d'experts de la branche H se fait par langue en supposant que tout traducteur référencé est tenu par la suite de faire des traductions à double sens : si un expert est inscrit dans la branche H.02.05.02 (espagnol), le système judiciaire considère que son travail consiste à assurer la traduction des textes espagnols vers le français et, inversement, des textes français vers l'espagnol. Ce principe sous-entendu dans la procédure d'inscription sur les listes d'experts, inscription se faisant par langue, va à l'encontre de la réalité de la traduction et des codes déontologiques qui préconisent la traduction et l'interprétariat vers une seule langue de travail. Les langues sources peuvent être multipliées « sans difficulté », mais les langues cibles, celles vers lesquelles les interprétariats sont faits ou vers lesquelles les textes sont traduits devraient être uniques, se réduisant à la langue maternelle ou, dans des cas assez exceptionnels, à une langue cultivée par des études ou par une activité professionnelle continue. En tout état de cause, il est assez peu professionnel de considérer que tout expert peut traduire indifféremment vers les deux langues toute sorte de discours juridique. Le profil du traducteur est, en ce sens, complètement absent des échanges entre le système judiciaire et l'agent de la prestation linguistique, qui considère que tout expert inscrit peut tout faire, et ce, quelle que soit la langue de travail.

Ce manque d'attention à l'égard du profil de l'expert nuit également au processus même de traduction. Comme nous l'avons constaté à la lecture des normes de qualité (ISO ou européenne), la traduction devrait être un travail en équipe. Sans aller jusqu'à imposer tout le processus de qualité énoncé par les textes étudiés, il y aurait au moins un aspect qui semble évident à tout professionnel de la traduction : si nous travaillons entre deux langues à des niveaux de précision élevée (comme dans la traduction de rapports techniques), il est inutile de penser que toute la traduction (vers la langue A ou vers la langue B) peut être demandée à une seule et unique personne ou, pire encore, à des personnes différentes sans tenir compte de leurs compétences et de leurs langues de travail.

Prenons deux cas différents pour comprendre tous les enjeux : la traduction d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, et une mission d'interprétariat en cour d'assises.

Dans le premier cas, il s'agit d'un dossier jugé en France, dont un des accusés est ressortissant espagnol et réside en Espagne. La documentation à traduire est établie en français, notamment un rapport technique sur les causes de la sortie de piste d'un avion à l'aéroport. Le traducteur est contacté pour traduire un document de 16 pages, contenant les faits, le rapport technique, l'argumentation et les motivations du renvoi. Le traducteur intervient à ce moment précis, sans avoir des informations sur la procédure, sans savoir si d'autres traducteurs sont déjà intervenus avant lui ni s'ils le feront ensuite.

Cette façon d'agir pour ces interventions ponctuelles à la commande met à mal toute possibilité de proposer une traduction cohérente, *intégrale*, *informée* et *documentée* (si nous reprenons les mots-clés des codes d'éthique), ce qui contrevient aux deux principes majeurs du métier : la *précision* et la *fidélité*.

Une autre méthode pourrait être d'établir pour chaque procédure un traducteur référent, ayant un accès complet au dossier et jouant le rôle de chef de projet. Ce traducteur aiguillerait le greffe lorsque la langue de traduction change et, en même temps, pourrait renseigner les différents traducteurs associés au projet. Il pourrait aussi organiser des relectures, si nécessaire. En instituant le travail en équipe, le système judiciaire se rapprocherait des processus standards dans le domaine de la traduction en sortant du *goutte à goutte* auquel les dossiers sont actuellement soumis.

Le deuxième cas évoqué, celui d'un interprétariat en cour d'assises, est, lui aussi, représentatif des faiblesses du système judiciaire en ce qui concerne la traduction. Un interprète est réquisitionné pour assister un accusé de langue espagnole. Le sens de l'interprétariat sera, en conséquence, double : vers l'accusé en langue espagnole, vers la cour en langue française. Mis à part les points déjà évoqués sur la difficulté de traduire dans les deux sens avec un haut niveau de technicité et sur l'absence d'accès aux éléments du dossier, nous pouvons constater qu'un seul interprète est réquisitionné pour toute la durée de la procédure, durée assez longue avec des journées entières de travail, sur des créneaux 9h-18h, voire plus.

Le mode de traduction imposé par le cadre de la cour est celui d'une interprétation simultanée. Les préconisations des vade-mecum professionnels, des codes de bonnes pratiques ou des études universitaires sur l'interprétation simultanée nous indiquent que la surcharge cognitive d'une telle intervention ne permet pas de travailler des heures durant, encore moins lorsque l'interprétariat se produit dans les deux sens de traduction. Les institutions internationales (UE, ONU...), ayant depuis longtemps l'habitude de travailler avec des interprètes simultanés,

fractionnent les interventions : des traducteurs par langue cible (un interprète langue A, un interprète langue B) avec des rotations d'interprètes par tranche de temps (déterminée en fonction de la teneur de l'intervention).

Pour atteindre un degré certain de qualité dans ce domaine, le fractionnement du travail et la différenciation linguistique sont obligatoires ainsi qu'une certaine conscience des intervenants de la cour sur le contrôle du débit de parole, car l'interprète ne pourra improviser et suivre parfaitement le discours dans les conditions imposées par le système judiciaire.

En l'état actuel, comme nous avons pu le constater, le rôle de l'expert linguistique préconisé par la profession est loin de correspondre à la réalité au sein de l'activité judiciaire en France.

Nous avons examiné comment certains vade-mecum, codes déontologiques et normes de qualité expliquent les attendus du travail de traduction de façon générale. À partir de ces attendus, nous avons analysé cette documentation à la lumière du métier de traducteur-interprète dans le cadre du système judiciaire français. La théorie a ensuite été confrontée à la réalité afin de mieux saisir le rôle du traducteur dans les procédures de justice et de comprendre les possibles lacunes du système.

Au vu des données ici partagées, nous constatons que les critères de qualité préconisés par la profession sont difficilement applicables sur le terrain. Un praticien souhaitant produire et transmettre une traduction *fidèle, précise, intégrale, informée et documentée* se trouvera face à une totale absence de connaissance contextuelle empêchant toute production aboutie. De même, et pour ne citer que deux cas traités dans notre texte, le processus mis en place par le système judiciaire en ce qui concerne la traduction, que l'on peut juger expéditif et individualisant, isole le traducteur en le forçant à une production discontinue et individuelle, très éloignée des programmes modernes de traduction pilotés en équipe.

L'action traductrice dans le cadre judiciaire ne peut pas être considérée comme totalement professionnelle. Les normes et standards internationaux de traduction ne sont absolument pas respectés et le noyau de toute démarche de qualité en traduction, fidélité et précision semble quelque peu chimérique dans certaines situations.

Nous avons essayé de soulever quelques points à améliorer, en espérant que dans un avenir proche le système judiciaire prendra en compte que les procédures doivent évoluer pour avoir une traduction professionnelle. Chaque item traité peut être amélioré à condition de prendre la mesure de la notion de *qualité* en traduction et d'assurer les investissements publics nécessaires. Sans quoi les traducteurs pourront essayer d'appliquer les codes déontologiques individuellement, mais leur démarche se heurtera toujours à un plafond indépassable, que ce

soit en raison des conditions matérielles imposées de l'extérieur ou des processus de travail inappropriés. Espérons, enfin, que les limitations d'aujourd'hui dans le monde de la traduction et l'interprétation judiciaires en France deviendront les défis de demain.

Bibliographie

FUSILIER Évelyne, « Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? », *Traduire* [en ligne], n° 223, 2010, mis en ligne le 10 février 2014, consulté le 18 décembre 2019.

HALE Sandra B., *Community Interpreting*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2007.

HARVEY Malcolm, « Le traducteur juridique face à la différence », *Traduire*, n° 221, 2009, p. 79-85.

LOMEÑA GALIANO María, *Le professionnalisme des traducteurs et interprètes judiciaires « natifs » et « professionnels » : Étude exploratoire et contrastive en France et en Espagne*, thèse de doctorat sous la direction de M. Pujol Berché (Université Paris Nanterre) et E. Monzó Nebot (Université Jaume I, Espagne), Paris, Université Paris Nanterre, 2018.

MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Paris, Dalloz, 2012.

PÉLISSE Jérôme (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres. Les experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en traduction*, Paris, Armand Colin, 2012.